



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-205

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Cabinet

R03-2018-09-25-012 - arrêté d'attribution d'une subvention au titre de la MILDECA 2018 (S.T.I.K) (4 pages)	Page 4
R03-2018-10-03-011 - Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (AKATIJ - Médiation sociale Cayenne) (4 pages)	Page 9
R03-2018-10-03-012 - Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (Association Trop'Violans) (4 pages)	Page 14
R03-2018-10-03-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (ARAG - ACI Mahury Patrimoine 2018) (4 pages)	Page 19
R03-2018-09-24-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (Association "Kourou développement") (4 pages)	Page 24
R03-2018-09-25-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (CCAS de SLM - Mise en place d'un accueil de jour de femmes victimes de violences) (4 pages)	Page 29
R03-2018-09-24-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (Commune de Rémire-Montjoly) (4 pages)	Page 34
R03-2018-09-24-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (La tête dans les images) (4 pages)	Page 39
R03-2018-10-03-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (Les Frères de la Crik) (4 pages)	Page 44
R03-2018-09-24-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018 (Urban Gym Guyane) (4 pages)	Page 49

## centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-10-01-017 - Décision 028-2018 portant délégation de signature de Mme Marie ZIAI LALEU Directrice adjointe au CHAR (3 pages)	Page 54
--	---------

## DEAL

R03-2018-10-22-002 - AP modificatif composition Coderst 22 octobre 2018 (4 pages)	Page 58
R03-2018-10-22-001 - AP portant dérogation de prescription ministérielles concernant les installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial exploitées par la société SOGAL à KOUROU (2 pages)	Page 63
R03-2018-08-31-039 - Extrait arrêté accordant un permis exclusif de recherches dit Permis Kourou à la société SUDMINE (1 page)	Page 66
R03-2018-08-31-038 - Extrait arrêté accordant un permis exclusif de recherches dit Permis Basse Mana à la société SUDMINE (1 page)	Page 68

## DM

R03-2018-10-18-002 - Arrêté règlementant la campagne de pose d'un câble sous-marin dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (5 pages)	Page 70
--	---------

**DRFIP**

R03-2018-10-15-005 - jours de fermeture au public DRFIP (1 page) Page 76

R03-2018-10-01-018 - liste des responsables DRFIP 01 10 2018 (1 page) Page 78

**DRL**

R03-2018-10-22-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Remire-Montjoly pour l'année 2018 (2 pages) Page 80

R03-2018-10-22-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 20 000 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2018 pour les travaux de remplacement de la clôture du stade (3 pages) Page 83

R03-2018-10-22-003 - Portant attribution à la CTG de la DGE pour le 2ème trimestre 2018 (2 pages) Page 87

R03-2018-10-22-006 - Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°2014357-0004 du 23/12/2014 attribuant une subvention de 6000 € à la commune de Sinnamary au titre de la DETR 2014 pour l'acquisition de brûleurs dans le cadre de la lutte contre les papillons cendre (2 pages) Page 90

R03-2018-10-22-007 - Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°R03-2016-09-12-005 du 12/09/2016 attribuant une subvention de 300000 € à la commune de Sinnamary au titre de la DETR 2016 pour l'équipement du parc technique communal. (2 pages) Page 93

Cabinet

R03-2018-09-25-012

arrêté d'attribution d'une subvention au titre de la  
MILDECA 2018 (S.T.I.K)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ** **fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018** **à l'association *Sabi teka i koumoutou* (S.T.I.K)** **(Programme 129 – Action 15)**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

**Vu** le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

**Vu** la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

**Vu** la demande de subvention présentée par Monsieur Godfried AMALENSI, Président de l'Association *Sabi teka i koumoutou* (S.T.I.K) ;

**Vu** l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

## ARRÊTE

### Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **7 000 € (sept mille euros)** est attribuée à l'association « *Sabi teka i koumoutou* » (S.T.I.K), (numéro **SIRET 83185057300013**) dont le siège social est sis 2 rue Alfred Nobel 3°C, 97310 KOUROU, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Stik'Addict 2018*.

Description : *Réalisation de courts-métrages sur les addictions à destination des collèges et lycées qui serviront ensuite de support pour intervenir dans les établissements scolaires de Cayenne.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

### Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
<b>Crédit Mutuel</b>	<b>16159</b>	<b>0 5330</b>	<b>0 0 0 21619101</b>	<b>47</b>

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

### Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

### Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

### Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

### **Article 6. Délai de réalisation**

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

### **Article 7. Compte-rendu financier**

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

### **Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9. Contrôle**

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

**Article 10.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11.** Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 25 septembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-10-03-011

Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018  
(AKATIJ - Médiation sociale Cayenne)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par Monsieur Nicolas JACOUP, **Président de l'Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)**, pour le projet « **Médiation sociale intercommunale – Ville de Cayenne** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** (n° SIRET : **40152524100246**) dont le siège social est situé 4 rue des Artisans – 97310 KOUROU, représentée par Monsieur Nicolas JACOUPEL dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Médiation sociale intercommunale – Ville de Cayenne** ». La subvention s'élève à **15000 € (quinze mille euros)** et correspond à **7,35 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Réguler les tensions, veille sociale et détection en amont des fragilités des publics et des territoires. Identifier et gérer les difficultés avant qu'elles aient un impact significatif afin de garantir la cohésion sociale..**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **coordinateur, médiateurs sociaux.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévention de la délinquance, assurer la tranquillité publique et la cohésion sociale.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de conflits repérés et traités, nombre d'orientations effectuées auprès des partenaires compétents, nombre d'actions mises en œuvre sur le quartier.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **appréciation des résultats par retour de questionnaire adressé à la population, diminution des tensions sociales et faits de violence.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : **0216-10-03 « Actions pour améliorer la tranquillité publique »**
- Code d'activité : **0216081003A6**

Le versement est effectué sur le compte de l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : AKATIJ ADMINISTRATION**  
**Code banque : 20041**  
**Code guichet : 01019**  
**Numéro de compte : 0075101L016**  
**Clé RIB : 59**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**Association An Nou Kombat Ansamn Tout Inégalité Di Jodla (AKATIJ)** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

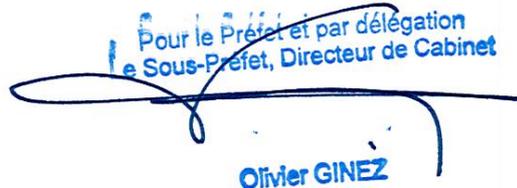
Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 3 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-10-03-012

Arrêté d'attribution d'une subvention au titre du FIPD 2018  
(Association Trop'Violans)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Olivier GOUDET, Président de l'association « TROP'VIOLANS»**, pour le projet **« Tous ensemble contre la délinquance Cayenne »** ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'**association « TROP'VIOLANS » (n° SIRET : 82084882800019)** dont le siège social est situé 36B résidence des Florillèges, Rocade de Zéphir – 97300 CAYENNE, représentée par Monsieur Olivier GOUDET dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Tous ensemble contre la délinquance Cayenne** ». La subvention s'élève à **5000 € (cinq mille euros)** et correspond à **8,51 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Programme de sensibilisation par la mise en place des actions suivantes : partage d'une activité entre jeunes du même quartier avec des adultes « médiateurs », distribution de prospectus, animation musicale et témoignages contre la délinquance.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **des médiateurs, flyers.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **baisse de la délinquance et des comportements à risque, meilleure appréhension des risques de la violence et de la délinquance par les jeunes.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes sensibilisés, nombre d'incivilités et autres observés, nombre de prospectus distribués**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **baisse du sentiment d'insécurité.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018.**

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A2**

Le versement est effectué sur le compte de l'**association « Trop'Violans »** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : TROP'VIOLANS**  
**Code banque : 20041**  
**Code guichet : 01019**  
**Numéro de compte : 185648W016**  
**Clé RIB : 01**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**association « Trop'Violans »**

fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 3 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-10-03-010

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (ARAG - ACI Mahury Patrimoine 2018)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Yves DELECROIX, Président de l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG)**, pour le projet « **ACI MAHURY PATRIMOINE 2018** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG) (n° SIRET : 52245664900014)** dont le siège social est situé 6 rue saint-Exupéry – 97351 MATOURY, représentée par Monsieur Yves DELECROIX dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **ACI MAHURY PATRIMOINE 2018** ». La subvention s'élève à **2900 € (deux mille neuf-cents euros)** et correspond à **1 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Insertion par l'action économique de 7,43 ETP en contrat CDDI, conservation et valorisation du patrimoine archéologique et rupestre du domaine Pascaud, du domaine Le diamant et du domaine Fort Trio.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **personnel administratif, directeur, coordinateur, encadrement technique.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Préparation à la sortie de détention des PPSMJ, alternative à la détention et aménagement de peines, prévention de la délinquance et de la récidive.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de personnes suivies et accompagnées, nombre de sorties positives vers l'emploi.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **diminution de la délinquance et de la récidive du public cible.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A9**

Le versement est effectué sur le compte de **l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG)** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : ASSOCIATION RURALE AGRICOLE DE GUYANE**

**Code banque : 20041**

**Code guichet : 01019**

**Numéro de compte : 0119788J016**

**Clé RIB : 79**

**IBAN : FR46 2004 1010 1901 1978 8J01 679**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **l'Association Rurale Agricole de Guyane (ARAG)** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31

Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

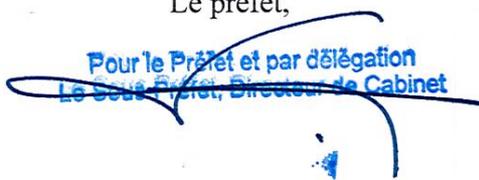
**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 3 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
  
OMER GINEZ

Cabinet

R03-2018-09-24-013

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (Association "Kourou développement")



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ** **portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Myco REGIS, Président de l'association « Kourou Développement »**, pour le projet **« Pou roun ti fors (emplois coup de pouce) »** ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'**association « Kourou Développement » (KODEV) (n° SIRET : 49957451500023)** dont le siège social est situé 16 impasse des awaras – 97310 KOUROU, représentée par Monsieur Myco REGIS dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Pou roun ti fors (emplois coup de pouce)** ». La subvention s'élève à **12900 € (douze mille neuf-cents euros)** et correspond à **18 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Permettre à une centaine de jeunes kourouciens d'effectuer des petits travaux rémunérés (32h par jeune) afin d'éviter l'oisiveté et de prévenir le basculement dans la délinquance, de découvrir le monde du travail ou d'entamer une dynamique d'insertion professionnelle. Cette expérience leur permettra de travailler sur le respect, le travail en équipe, le goût de l'effort, la confiance en soi et la relation argent/travail.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **1 encadrant**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévenir le basculement dans la délinquance, favoriser l'insertion professionnelle.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes ayant participé à l'action, nombre de jeunes orientés, nombre de jeunes ayant à l'issue de l'action un parcours d'insertion professionnelle.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **bilan fait avec les prescripteurs, évolution des jeunes ayant participé à l'action.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A1**

Le versement est effectué sur le compte de l'**association « Kourou Développement »** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : ASS KODEV**  
**Code banque : 10107**  
**Code guichet : 00123**  
**Numéro de compte : 00736044747**  
**Clé RIB : 02**  
**IBAN : FR76 1010 7001 2300 7360 4474 702**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**association « Kourou Développement »** fournit les documents ci-après :

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 24 septembre 2018

Le préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-09-25-013

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (CCAS de SLM - Mise en place d'un accueil de jour  
de femmes victimes de violences)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ** **portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Crépin KEZZA BAZZINNIND, Vice-président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Laurent du Maroni**, pour le projet « **Mise en place d'un accueil de jour de femmes victimes de violences** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au **Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Laurent du Maroni** (n° SIRET : 26973014900045) dont le siège social est situé 23 rue René Jadfard – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, représenté par Monsieur Crépin KEZZA BAZZINNIND dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Mise en place d'un accueil de jour de femmes victimes de violences** ». La subvention s'élève à **22900 € (vingt-deux mille neuf-cents euros)** et correspond à **29,81 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Accueil de jour des femmes victimes de violences ainsi qu'aux professionnels les accompagnant pour information et orientation.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Responsable CHRS pour coordonner le déroulement de l'action ; personnel qualifié pour l'accueil, l'information et l'orientation des femmes, partenaires volontaires.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Permettre un accès aux droits (information / orientation), une mise en protection en cas de situation d'urgence, une rupture de l'isolement. Permettre plus de fluidité dans le parcours des femmes victimes de violence et leur prise en charge.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de victimes reçues, profil des victimes, types de violence, durée moyenne des entretiens, nombre d'orientation/réorientation.**

Les résultats réels seront mesurables au travers de l'indicateur qualitatif suivant : **Meilleure prise en charge des violences faites aux femmes, meilleure information et meilleure orientation.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-02 « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »**
- Code d'activité : **0216081002A6**

Le versement est effectué sur le compte **du CCAS de Saint-Laurent du Maroni** selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : TRESORERIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

**Code banque** : 30001

**Code guichet** : 00064

**Numéro de compte** : 2C330000000

**Clé RIB** : 64

**IBAN** : FR92 3000 1000 642C 3300 0000 064

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le **CCAS de Saint-Laurent du Maroni** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2018-09-24-012

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (Commune de Rémire-Montjoly)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-ames@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-ames@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Jean GANTY, Maire de la commune de Rémire-Montjoly**, pour le projet « **le kitesurf : une activité innovante en matière de prévention et de lutte contre la délinquance** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la **Ville de Rémire-Montjoly (n° SIRET : 21973309400144)** dont le siège social est situé Avenue Jean-Michotte BP 6025 – 97300 CAYENNE Cedex, représentée par Monsieur Jean GANTY dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **le kitesurf : une activité innovante en matière de prévention et de lutte contre la délinquance** ». La subvention s'élève à **15000 € (quinze mille euros)** et correspond à **41,10 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Education à la citoyenneté et au respect mutuel à travers le sport, rappel des valeurs de vie en communauté, développement du sens du dépassement collectivement et individuellement, sensibilisation à l'environnement auprès de 18 jeunes en difficulté ou sortis du système scolaire.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **3 encadrants et moyens matériels pour la pratique du kitesurf.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévenir la délinquance et sa récurrence chez les jeunes en situation de précarité, apprentissage du respect de l'autorité comme pendant de l'exercice des libertés.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes concernés , taux d'assiduité.**

Les résultats réels seront mesurables au travers de l'indicateur qualitatif suivant : **comportement des jeunes dans leur environnement, prise d'initiative, finalisation d'un projet individuel ou commun, baisse de la délinquance ou de la récurrence.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2019**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A3**

Le versement est effectué sur le compte de la Ville de Rémire-Montjoly selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : TRESORERIE DE CAYENNE AMANDIERS**

**Code banque : 45159**

**Code guichet : 00004**

**Numéro de compte : 2C530000000**

**Clé RIB : 07**

**IBAN : FR64 4515 9000 042C 5300 0000 007**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **la Ville de Rémire-Montjoly** fournit les documents ci-après :

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 24 septembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-09-24-010

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (La tête dans les images)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Madame Michelle EDWIGE, Présidente de l'association « la tête dans les images »**, pour le projet **« Il était une fois mon quartier ... et les préjugés »** ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association « **La tête dans les images** » (n° SIRET : **79120962000016**) dont le siège social est situé 2304 route de Baduel – 97300 CAYENNE, représentée par Madame Michelle EDWIGE dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Il était une fois mon quartier ... et les préjugés** ». La subvention s'élève à **2100 € (deux mille cent euros)** et correspond à **34 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Deux ateliers de pratique artistique permettant la sensibilisation aux problématiques rencontrées par les jeunes : atelier « stop-motion » et atelier « roman-photo » autour de la question des préjugés. Phases d'initiation, d'écriture, de réalisation et de restitution.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **1 coordinatrice, 1 animateur culturel et 1 photographe.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévenir la délinquance en évitant l'oisiveté des jeunes de quartiers, développer la capacité à s'exprimer sur des problématiques rencontrées dans l'environnement proche, développer les compétences dans l'écriture d'un récit, développer le travail en équipe.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes concernés, nombre de roman-photo et de films en stop-motion réalisés, nombre d'heures d'ateliers réalisés.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **qualité des échanges sur les thématiques abordées, implication des jeunes dans le projet, restitution dans le quartier, demande de renouvellement de l'action par les jeunes et/ou maisons de quartier.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A0**

Le versement est effectué sur le compte de l'association « **la tête dans les images** » selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : LA TÊTE DANS LES IMAGES**

**Code banque : 10107**

**Code guichet : 00625**

**Numéro de compte : 00138024662**

**Clé RIB : 91**

**IBAN : FR76 1010 7006 2500 1380 2466 291**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **l'association « la tête dans les images »** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

Cabinet

R03-2018-10-03-009

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (Les Frères de la Crik)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **ARRÊTÉ** **portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Nahel LAMA Président de l'association « Les Frères de la Crik »**, pour le projet **« Cayenne Prévention – Action de Prévention/Médiation aux abords des Établissements scolaires »** ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association « **Les Frères de la Crik** » (n° SIRET : 79977453400017) dont le siège social est situé 85 rue du lieutenant Becker, appt 1 – 97300 CAYENNE, représentée par Monsieur Nahel LAMA dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Cayenne Prévention – Action de Prévention/Médiation aux abords des Etablissements scolaires** ». La subvention s'élève à **6400 € (six-mille-quatre-cents euros)** et correspond à **23,93 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **fournir un service de médiation à l'adresse du public scolaire collèges-lycées de la ville de Cayenne pour améliorer leur sécurité par la mise en place d'une cartographie de la provenance des élèves par établissement, la modélisation du parcours pédestre des élèves entre leur domicile et leur établissement, l'intervention périodique dans les établissements et la mise en place de rondes à la sortie des établissements scolaires.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **une équipe projet, 5 services civiques, des contrats-aidés.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévenir la délinquance aux abords des établissements scolaires, coordonner les informations dans la lutte contre les incivilités, rassurer les élèves sur le parcours vers et depuis l'établissement scolaire.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre d'incidents recensés par les établissements scolaires, la police nationale, la police municipale**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **implication des parents dans le dispositif, baisse du sentiment d'insécurité**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PFRDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « **Actions pour améliorer la tranquillité publique** »
- Code d'activité : 0216081003A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association « **Les Frères de la Crik** » selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte** : LES FRERES DE LA CRİK

**Code banque** : 16159

**Code guichet** : 05330

**Numéro de compte** : 00020696801

**Clé RIB** : 22

**IBAN** : FR76 1615 9053 3000 0206 9680 122

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'**association « Les Frères de la Crik »** fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 3 octobre 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2018-09-24-011

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD  
2018 (Urban Gym Guyane)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-08-31-016 en date du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par **Monsieur Jean MACKENSON, Président de l'association « Urban Gym Guyane » (UGG)**, pour le projet « **KREKEN BOOT CAMP** » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association « **Urban Gym Guyane** » (UGG) (n° SIRET : **42382556100024**) dont le siège social est situé 7 rue du Général de Gaulle, résidence du vieux – 97310 KOUROU, représentée par Monsieur Jean MACKENSON dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **KREKEN BOOT CAMP** ». La subvention s'élève à **3000 € (trois mille euros)** et correspond à **39 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet précité est le suivant : **Séjour sportif de cohésion en immersion hors de la ville de Kourou (Sinnamary) pour une dizaine de jeunes, permettant de travailler sur les notions de dépassement de soi, de « vivre ensemble », de respect et d'évoquer les questions de citoyenneté, violence et du respect.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **Accompagnateurs en lien avec les référents de parcours ou maisons de quartier.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prévenir la délinquance et la récidive des jeunes délinquants.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de jeunes ayant participé à l'action, nombre de jeunes orientés.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **bilan fait avec les prescripteurs, évolution des jeunes ayant participé à l'action, taux de récidive.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- **UO 0216-CIPD-D973**
- Centre de coût : **PFRDCAB973**
- Domaine fonctionnel : **0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »**
- Code d'activité : **0216081001A0**

Le versement est effectué sur le compte de l'association « **Urban Gym Guyane** » selon les procédures comptables en vigueur :

**Titulaire du compte : URBAN GYM GUYANE**  
**Code banque : 20041**  
**Code guichet : 01019**  
**Numéro de compte : 0035278A016**  
**Clé RIB : 21**  
**IBAN : FR62 2004 1010 1900 3527 8A01 621**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association « **Urban Gym Guyane** » fournit les documents ci-après :

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

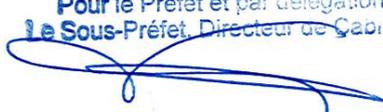
**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le directeur de cabinet du préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 24 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-10-01-017

Décision 028-2018 portant délégation de signature de Mme  
Marie ZIAI LALEU Directrice adjointe au CHAR

*Délégation de signature est donnée à Madame Marie ZIAI-LALEU en tant que Directrice adjointe  
chargée des budgets annexes : EHPAD - USLD*



**CENTRE HOSPITALIER DE  
CAYENNE**  
**"ANDREE ROSEMON"**  
Rue des Flamboyants - BP 6006  
97306 Cayenne Cedex

Décision n°028/2018  
Portant modification de  
délégation de signature

### LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,  
Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics,  
Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formalités et exigences minimales des profils des acheteurs,  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,  
Vu le guide interne du Centre hospitalier de Cayenne des procédures des marchés publics version juillet 2018, et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement,  
Vu la décision n°122/ars Guyane/2016 du 29 novembre 2016 nommant Madame Agnès DROUHIN Directrice au Centre Hospitalier de Cayenne,  
Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie ZIAI**, en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Cayenne,  
Vu la décision CHAR-n°018-2018 du 7 août 2018 désignant Madame Tacya JEAN-PHILIPPE, responsable du traitement de la dématérialisation des marchés publics au Centre hospitalier de Cayenne,

### DECIDE

**Article 1.** Madame Marie ZIAI reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences pour la gestion des structures et matières visées ci-dessous à l'exclusion des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses :

#### GESTION DES STRUCTURES

1. Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
2. Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie,
3. Centre de Ressources sur l'Autisme (CRA),
4. Maison des adolescents,
5. Centre de Réention Administrative (CRA),
6. L'Unité de Consultation et de Soins Ambulatoire (UCSA),
7. L'Unité Fonctionnelle de Psychiatrie en milieu Intra carcéral (UFPI).

**Article 2.** Madame Marie ZIAI est chargée du suivi journalier et signatures des décisions relatives aux hospitalisations sous contraintes et du respect des droits des patients notamment en chambre d'isolement et de contention. Dans ce cadre, Madame Marie ZIAI reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

**Article 3.** En l'absence ou empêchement de Madame Marie ZIAI, délégation de signature est donnée à **Madame Florence MARIGARD**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes suivants :

- des actes courants (hors correspondance à la Collectivité Territoriale de Guyane et à l'Agence Régionale de Santé de Guyane) relatifs à la gestion de l'EHPAD et de l'USLD,
- des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD.

**Article 4.** Délégation de signature est donnée à Madame Marie ZIAI pour assurer le suivi du déploiement du « logiciel CIMAISE » et du PMSI en Psychiatrie, en lien avec le DIM.

**Article 5.** Madame Marie ZIAI inscrite au tableau de l'astreinte de direction reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.  
Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

**Article 6.** Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 7.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du CHAR à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 septembre 2018

La Directrice

Agnès DROUHIN



Signature

Madame Marie ZIAI

Madame Florence MARIGARD

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressées
- Monsieur le Receveur
- ARS

**ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME MARIE ZIAI-LALEU**

Exercice Nature	2018 P / Produits								
<b>Somme de Total Recettes (MUO)</b>									
Budget		Num_Titre	Num Compte	Libellé compte ordonnateur					Total
Budget : B USLD		1	B7361	DOT GLOB FINANC SOINS si convention ARS					
		2	B7342	PARTICIPATION DU RESIDENT					
			B7344	DOTATION GLOBALE APA					
		3	B731221	DEPARTEMENT					
			B731222	HEBERGE					
		4	B7728	Autres produits sur exerc anter					
<b>Total Budget : B USLD</b>									
Budget : E EHPAD		1	E7361	DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS					
		2	E7341	TARIF DEPENDANCE COUVERT PAR APA					
			E7342	PARTICIPATION DU RESIDENT					
			E7344	DOTATION GLOBALE APA					
		3	E73171	DEPARTEMENT					
			E73172	RESIDENT					
		4	E7728	Autres produits sur exerc anter					
<b>Total Budget : E EHPAD</b>									

DEAL

R03-2018-10-22-002

AP modificatif composition Coderst 22 octobre 2018



**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable**

**Unité procédures et réglementation**

**ARRETE N°**

**Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement  
de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-11-004 du 11 juin 2018, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-08-29-012 du 29 août 2018, portant modification de l'arrêté R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu le courriel du 4 octobre 2018 de la DIECCTE portant sur la désignation du remplaçant de M.Cédric LOTHORE au sein du CODERST ;

Vu le courriel du 4 octobre 2018 de la CGSS portant sur la désignation du remplaçant de M. Jean-Pierre POLLET au sein du CODERST ;

Vu le courrier du 5 octobre 2018 du président de la fédération Guyane Nature Environnement portant désignation de ses membres au sein du CODERST suite à son conseil d'administration du 27 septembre 2018 à Cayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST est modifié comme suit ;

**Article 2 : Premier collègue :** « *représentants des services de l'État* »

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane chargé des activités de coordination des polices ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- Le directeur adjoint de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ou son représentant (DAAF) ;
- La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de la zone de défense de la préfecture de la Guyane (EMIZ) ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

**Deuxième collègue :** « Représentants des collectivités territoriales » :

Titulaires		Suppléants
<b>Membres représentants la Collectivité territoriale de Guyane :</b>		
8	Mme Hélène SIRDER	Mme Catherine LEO
9	M. Hervé ROBINEAU	M. Boris CHONG-SIT
<b>Membres représentants les maires :</b>		
10	M. David RICHE	M. Jean-Claude MADELEINE
11	Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC	M. Jean GANTY
12	Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH	M. Paul MARTIN

**Troisième collège :** « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts »

Titulaires		Suppléants
<b>Membres représentant les associations des consommateurs :</b>		
13	M. Yves ICARE Association Force ouvrière consommateurs	M. Gianni WAYA Association Force ouvrière consommateurs
<b>Membres représentant les associations de pêche :</b>		
14	M. Georges KARAM (CRPM)	M. André FLORUS (CRPM)
<b>Membres représentant les associations de protection de l'environnement :</b>		
15	<b>M. Rémi GIRAULT</b> (remplace Mme Lucie MATO) Fédération Guyane Nature Environnement	<b>Mme Manouchka PONCE</b> Fédération Guyane Nature Environnement
<b>Membres représentant la Chambre d'agriculture :</b>		
16	M. Albert SIONG, Président	M. Didier TCHA
<b>Membres représentant la Chambre des Métiers :</b>		
17	M. Dominique MANGAL	Mme Vernita CHERUBIN
<b>Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :</b>		
18	M. Jean-Marc AVRIL	M. Joël FRANCILLONNE
<b>Experts en bâtiment :</b>		
19	Mme Marie-Laure DRILLIEN – CROAG	M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES
<b>Experts en prévention des risques professionnels :</b>		
20	<b>M. Jean-Christophe DULIN</b> (remplace M. Jean-Pierre POLLET) ingénieur conseil régional (CGSS)	<b>M. Terry KLING</b> (remplace M. Cédric LOTHORE) ingénieur de prévention – pôle travail (DIECCTE)
<b>Experts santé :</b>		
21	Docteur Philippe TABARD	Docteur Alice SANNA

**Quatrième collège :** « personnalités qualifiées »

Titulaire		Suppléant
22	M. Sébastien CATALANO Ingénieur Déchet ADEME Guyane	Madame Kathy PANECHOU-PULCHERIE, Directrice de l'ATMO GUYANE
23	M. Jean-Luc SIBILLE Service aménagement du territoire de l'ONF	Mme Sandrine RICHARD Chargée de mission au Centre Spatial Guyanais
24	Capitaine Gilles GALLIOT Service Départemental d'Incendie et de Secours	Mme Laure VERNEYRE Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
25	Mme Sandrine CHANTILLY Directrice de la démoustication et des actions sanitaires	M. Didier BELLEOUD Médecin-chef DIASS Guyane

**Article 3 :** Le reste sans changement

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 22 octobre 2018  
P. Le préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEL



DEAL

R03-2018-10-22-001

AP portant dérogation de prescription ministérielles  
concernant les installations de collecte de déchets  
dangereux apportés par leur producteur initial exploités  
*AP portant dérogation de prescription ministérielles concernant les installations de collecte de  
déchets dangereux apportés par leur producteur initial exploités par la société SOGAL à  
KOUROU*

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques Déchets

**Arrêté préfectoral**

**portant dérogation de prescription ministérielles concernant les installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial exploitées par la société SOGAL à KOUROU**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;

**VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigéant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-8-O5NWIF03B du 08 mars 2018 constatant la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Collecte de déchets apportés par le producteur initial) ;

**VU** le dossier de demande de dérogation transmis par la société SOGAL le 05 juin 2018 complété le 26 juillet 2018 concernant l'implantation d'un décanteur-déshuileur ;

**VU** l'absence de réponse de la société SOGAL, sur le projet d'arrêté de dérogation transmis le 12 septembre 2018 conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées sont soumises entre autres aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter la présence d'un décanteur-déshuileur indiqué à l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les produits collectés par l'exploitant, ne sont pas une source de pollution potentielle des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne nécessite pas l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dérogation sollicitée par la société SOGAL sise Kourou, à l'obligation d'implanter un décanteur-déshuileur, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé est accordée sous conditions du respect des mesures compensatoires détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les mesures compensatoires que la société SOGAL devra mettre en place sont :

- Disposer de **dispositifs d'absorption des hydrocarbures** à proximité immédiate des zones de chargement/déchargement, permettant la récupération d'un volume égal au plus grand réservoir de liquide des véhicules de livraisons ;
- Installer un **dispositif technique permettant de stopper au besoin l'écoulement**, par l'obturation des points de sortie, des eaux ;
- Effectuer une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé **une fois par an** et communiquer les résultats à l'inspection des installations classées ;
- Prévoir des dispositifs organisationnels pour le suivi et le maintien en état de fonctionnement de ces mesures compensatoires.

### Article 3

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

22 OCT. 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Vve de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-08-31-039

Extrait arrêté accordant un permis exclusif de recherches  
dit Permis Kourou à la société SUDMINE

*Extrait arrêté accordant un permis exclusif de recherches dit Permis Kourou à la société  
SUDMINE*

## Arrêté du 31 août 2018

### Accordant un permis exclusif de recherches de mines tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et d'or dit « Permis Kourou » (Guyane) à la société par actions simplifiée SUDMINE

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?  
cidTexte=JORFTEXT000037382010&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037382010&categorieLien=id)

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 août 2018, le permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et d'or dit « Permis Kourou », d'une surface d'environ 35,6 km<sup>2</sup>, portant sur une partie du territoire de la commune de Kourou (Guyane), est octroyé à la société par actions simplifiée SUDMINE sise 2 Chemin du Château, 45530 SEICHEBRIERES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 856 850.

Ce permis est accordé pour trois ans à compter de la publication du présent extrait au Journal Officiel de la République française, compte tenu d'un engagement financier de 150 000 euros.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté, le périmètre du permis est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	301 056	564 698
B	304 756	563 642
C	308 591	566 248
D	312 143	562 905
E	312 462	557 846
F	312 068	557 844
G	308 978	560 156
H	300 526	563 194

L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue Carlos Fineley – Pointe Buzaré, CS 76003 – 97306 Cayenne CEDEX.

DEAL

R03-2018-08-31-038

Extrait arrêté accordant un permis exclusif de recherches  
dit Permis Basse Mana à la société SUDMINE

*Extrait arrêté accordant un permis exclusif de recherches dit Permis Basse Mana à la société  
SUDMINE*

## Arrêté du 31 août 2018

### Accordant un permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et d'or dit « Permis Basse Mana » (Guyane) à la société par actions simplifiée SUDMINE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2018/8/31/ECOL1816264A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 août 2018, le permis exclusif de recherches de mines de tantale, niobium, lithium, béryllium, étain, tungstène, titane et d'or dit « Permis Basse Mana », d'une surface d'environ 48 km<sup>2</sup>, portant sur une partie du territoire de la commune de Mana (Guyane), est octroyé à la société par actions simplifiée SUDMINE sise 2 Chemin du Château, 45530 SEICHEBRIERES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 856 850.

Ce permis est accordé pour trois ans à compter de la publication du présent extrait au Journal Officiel de la République française, compte tenu d'un engagement financier de 150 000 euros.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté, le périmètre du permis est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator transverse universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	200 814	585 525
B	204 589	583 534
C	208 127	583 105
D	207 326	580 968
E	205 641	580 964
F	204 660	579 549
G	202 378	579 019
H	196 738	580226

L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue Carlos Fineley – Pointe Buzaré, CS 76003 – 97306 Cayenne CEDEX.

DM

R03-2018-10-18-002

Arrêté réglementant la campagne de pose d'un câble  
sous-marin dans les espaces maritimes français au large de  
la Guyane



**PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE  
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté du 18 octobre 2018 règlementant la campagne de pose  
d'un câble sous-marin dans les espaces maritimes français au large de la Guyane,**

**Le Préfet de la Guyane  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer  
chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

**VU** la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

**VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

**VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de la Guyane ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 sur les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

**VU** l'arrêté n° R03-2018-06-20-008 du 20 juin 2018 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie au profit d'Orange SA sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'installation, l'atterrage et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication « Kanawa » sur la plage de la Cocoteraie, commune de Kourou ;

**VU** la demande présentée par le représentant de la société Orange SA reçue le 17 septembre 2018 ;

**VU** l'avis des services concernés ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Guyane de finaliser la pose d'un câble sous-marin se situant dans les eaux territoriales de sa zone maritime ;

**CONSIDERANT** que le matériel et les techniques employées pour l'opération de pose du câble sous-marin imposent certaines prescriptions afin d'assurer la sécurité de la navigation, des personnes, des biens et des espèces protégées ;

**CONSIDERANT** notamment les capacités de manœuvre restreintes de la barge de travail lors des opérations de pose du câble sous-marin ;

**SUR** proposition du commandant de zone maritime,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La société « Orange Marine » est autorisée à conduire la finalisation de la campagne de pose du câble sous-marin « Kanawa » dans la zone figurant en annexe, du 18 octobre au 22 novembre 2018 sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 :** Le navire utilisé sera la barge « ELLA F »  
Pavillon : Pays-Bas ;  
Port d'enregistrement : Maassluis ;  
Date de construction : 2017 ;  
MMSI : 244020028 ;  
IMO : 9813498 ;  
Call Sign : PBMN ;  
Longueur : 35,60 mètres ;  
Largeur : 15,00 mètres ;  
Tirant d'eau : 2,90 mètres ;  
Déplacement : 496 tonnes ;  
Vitesse maximum : 10 nœuds.

Avec en concours :

- le ponton automobile « MAXIMUS » (action spécifique entre les sondes des 3m aux sondes des 15m)
- le navire de soutien « GP530 » (action spécifique entre le littoral et les sondes des 3m)
- le navire de soutien à la plongée « EMLO »
- un jetski « JETWORM »

Contact : Marc CHENOZ 06 32 91 94 90

Le capitaine du ELLA F ainsi que les membres d'équipage composant les missions veilleront prioritairement à la sécurité maritime. Le navire veillera à transmettre au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) les informations suivantes en arrivant sur zone et pour le compte de tous les moyens déployés :

- intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- cargaison ;
- liste d'équipage ;
- l'état des capacités de manœuvre et de navigation ;
- moyens de communication satellitaire + coordonnées ;
- numéro hexadécimal de sa balise de détresse ;
- équipements de sécurité et de plongée.

Toute modification survenant dans le programme d'activités de la barge ou de ses capacités de manœuvre ou de navigation doit aussitôt être signalée au CROSS AG, selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 261/EMZD/AEM du 25 février 2005.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

**Article 3 :** Un préavis de début de travaux doit parvenir au bureau Action de l'Etat en mer (AEM) et au CROSS AG au moins 48 heures avant le début effectif de l'opération de pose afin de pouvoir avertir les usagers de la mer par un message « AVURNAV ».

**Article 4 :** Une fois le début des travaux engagé, le capitaine de la barge ELLA F doit signaler quotidiennement le début et la fin des opérations au bureau AEM et au CROSS AG.

**Article 5 :** Lorsque la barge effectue la pose du câble sous-marin, elle arbore ses marques ou ses feux de capacité de manœuvre restreinte (CMR) dans la mesure. Lorsqu'elle arbore ses marques ou feux de CMR, il est instauré une zone d'interdiction temporaire à la navigation de 500 yards autour de la barge, interdisant la navigation, le mouillage de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique. Cette interdiction fait l'objet d'un message « AVURNAV » tel qu'évoqué à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Des dérogations aux dispositions de l'article 5 peuvent être expressément accordées par la barge ELLA F après contact par VHF marine sur le canal 16. Ces dérogations permettent uniquement de dépasser le navire en CMR lorsque la configuration géographique des lieux ne permet pas un dépassement à moins de 500 yards.

La dérogation indique obligatoirement le bord de dépassement ainsi qu'une distance minimale de passage.

Le navire dépassant ayant obtenu cette dérogation doit s'éloigner au plus vite de la barge ELLA F en CMR, dans le respect des limitations de vitesse.

**Article 7 :** Les navires d'Etat et les navires de service public sont exclus des restrictions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 8 :** Le responsable de cette mission, désigné par la compagnie « Orange Marine », veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement avec au moins 15 jours de préavis et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([nauticino.guyane@netfaq.fr](mailto:nauticino.guyane@netfaq.fr) et [aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

En particulier, à la fin des opérations, le tracé effectivement réalisé du câble devra être précisément porté à la connaissance du bureau AEM, pour transmission au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et intégration dans les cartes marines.

**Article 9 :** Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sécurité des navires engagés ou de la navigation ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au CROSS AG Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 10 :** Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. En particulier, les interdictions à la navigation et au mouillage prises par arrêté préfectoral aux abords du centre spatial Guyanais (zone d'interdiction à la navigation) en amont de chaque lancement depuis le centre spatial guyanais devront être impérativement respectées. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 OCT 2018



Le Préfet

Patrice FAURE

DESTINATAIRES :

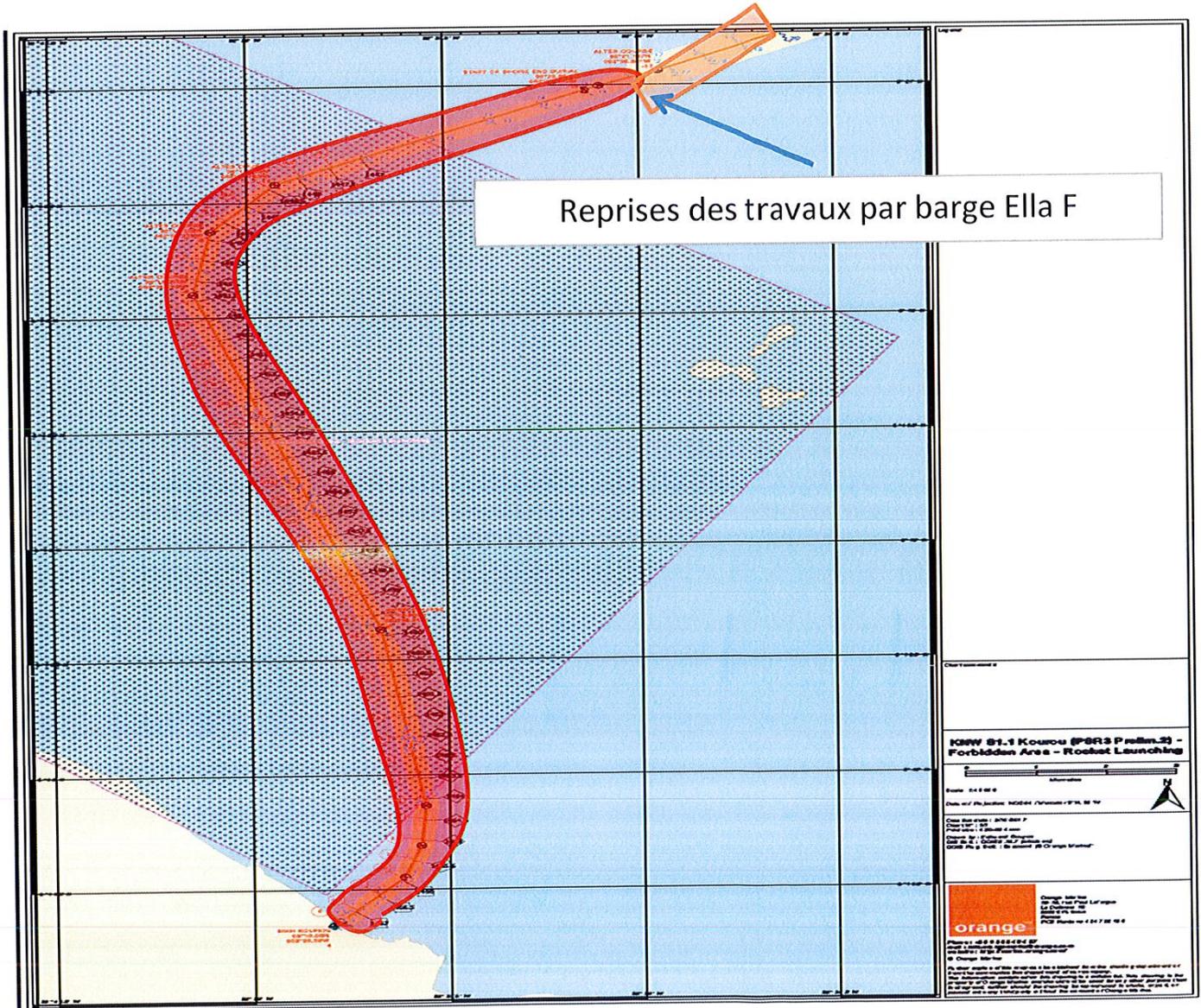
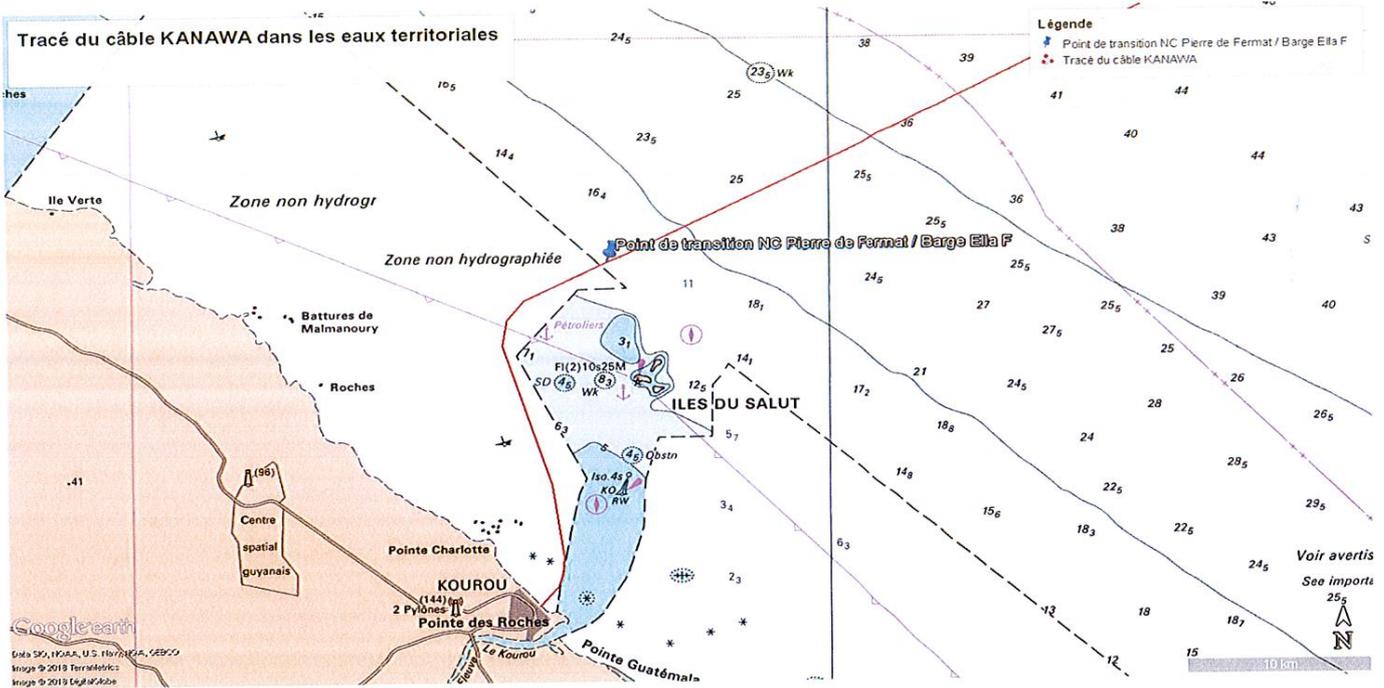
Société Orange SA  
M. Marc Chenoz  
M. Sebastien Tesio

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)  
Commandement de la zone maritime Guyane  
Direction de la mer de Guyane  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane  
CROSS Antilles-Guyane  
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane  
Direction régionale garde-côtes Antilles  
Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

ANNEXE I : zone de travail

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que les eaux territoriales françaises.



DRFIP

R03-2018-10-15-005

jours de fermeture au public DRFIP

*jours de fermeture dans les services de la DRFIP de Guyane*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction régionale des finances publiques de la Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Arrêté**  
**relatif au régime de fermeture au public des services**  
**de la direction régionale des finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-06-002 du 7 juin 2016 portant délégation de signature à Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les services de la Direction régionale des finances publiques de la Guyane seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 02 novembre, lundi 24 décembre et lundi 31 décembre 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cayenne, le 15 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE

DRFIP

R03-2018-10-01-018

liste des responsables DRFIP 01 10 2018

*liste des responsables de la DRFIP de Guyane au 01/10/2018*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction régionale des finances publiques de la Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

**Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> octobre 2018  
disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue  
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Responsable de service</b>
Nathalie PIRAUBE	Service impôts des entreprises : Cayenne
Marc DONIS	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Véronique DURO	Service impôts des particuliers de Kourou
Dominique MENAPHRON	Brigade départementale de vérification
Dominique MENAPHRON	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Dominique MENAPHRON	Brigade de contrôle et de recherche
Dominique MENAPHRON	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Laurent AUBERT	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
Eric INGUIMBERT	Pôle topographique de gestion cadastrale
Eric INGUIMBERT	Pôle d'évaluation des locaux commerciaux
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE

DRL

R03-2018-10-22-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant à la commune de Remire-Montjoly pour l'année  
2018



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE** 22 OCT. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Rémire-Montjoly pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Rémire-Montjoly une somme globale de **1 058 453,43 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 6 452 410,59 €.

Article 2 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 304 906,54 € pour le fonctionnement et 753 546,89 € pour l'investissement (723 234,96 € pour le budget principal et 30 311,93 € pour les budgets annexes.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

22 OCT. 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP : 3  
Commune : 1

---  
6

DRL

R03-2018-10-22-005

Arrêté portant attribution d'une subvention de 20 000 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2018 pour les travaux de remplacement de la clôture du stade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°**                      **du 22 OCT. 2018**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à la commune d'Iracoubo  
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de  
l'exercice 2018 pour le remplacement de la clôture du stade.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 20 000 € représentant **48,74% de la dépense subventionnable de 41 033,47 €** est accordée à la commune d'Iracoubo pour le remplacement de la clôture du stade, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 22 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire d'Iracoubo	1
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	3

DRL

R03-2018-10-22-003

Portant attribution à la CTG de la DGE pour le 2ème  
trimestre 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE N° 22 OCT. 2018**  
**portant attribution à la Collectivité Territoriale de la Guyane**  
**de la dotation globale d'équipement pour le 2ème trimestre 2018**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état trimestriel des dépenses réelles d'investissement mandatées par la Collectivité Territoriale de Guyane pour le 2ème trimestre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la Collectivité Territoriale de la Guyane **un acompte de 40 019,64 €** lui revenant au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour le 2ème trimestre 2018.

Article 2 : Cette dotation est calculée au taux de 27,56 % pour une dépense de 145 209,15 €.

Article 3 : La dépense correspondante est à imputer au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - domaine fonctionnel 0119-03-01 - Activité 0119010103A1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le **22 OCT. 2018**

### COPIES

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
CPCI Guyane : 1  
CTG :  $\frac{1}{4}$

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFFI**

DRL

R03-2018-10-22-006

Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°2014357-0004 du 23/12/2014 attribuant une subvention de 6000 € à la commune de Sinnamary au titre de la DETR 2014 pour l'acquisition de bruleurs dans le cadre de la lutte contre les papillons cendre



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE n°**

**DU 22 OCT. 2018**

Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°2014357-0004 du 23/12/2014 attribuant une subvention d'un montant de 6 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2014 pour l'acquisition de brûleurs dans le cadre de la lutte contre les papillons cendres.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2014357-0004 du 23/12/2014 attribuant une subvention d'un montant de 6 000 € à la commune de Sinnamary au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2014 pour l'acquisition de brûleurs dans le cadre de la lutte contre les papillons cendres, et notamment son article 3 ;

Considérant que les travaux sont achevés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°2014357-0004 du 23/12/2014 est prolongé jusqu'au 31/12/2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 122 OCT. 2018

le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Sinnamary	1
	3

DRL

R03-2018-10-22-007

Portant prolongation du délai de commencement des travaux jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°R03-2016-09-12-005 du 12/09/2016 attribuant une subvention de 300000 € à la commune de Sinnamary au titre de la DETR 2016 pour l'équipement du parc technique communal.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITÉ**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE n°**

**DU 22 OCT. 2018**

Portant prolongation du délai de commencement de l'opération jusqu'au 31/12/2018 de l'arrêté n°R03-2016-09-12-005 du 12/09/2016 attribuant une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'équipement du parc technique communal.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°R03-2016-09-12-005 du 12/09/2016 attribuant une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'équipement du parc technique communal, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°R03-2016-09-12-005 du 12/09/2016 est prolongé jusqu'au 31/12/2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 22 OCT. 2018

le préfet,

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Grand-Santi	1
	—
	3

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL